



DOCUMENT UNIQUE VALANT ACTE D'ENGAGEMENT ET CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Pouvoir adjudicateur :
Commune d'Oriolles

Objet de la consultation :
MARCHE ADAPTE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR
L'aménagement La construction de quatre logements avec salle
commune

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du Marché	3
Article 2 : Décomposition du marché	3
Article 4 : Identification du pouvoir adjudicateur	3
Article 5 : Contractant(s)	4
Article 6 : Sous-traitance	5
 Article 7 : Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.....	5
Article 8 : Pièces constitutives du marché	6
Article 9: Délais d'exécution	6
Article 10 : Modalités particulières d'exécution	7
Article 11: Montant du marché.....	8
Article 12 : Mode de détermination des prix	8
Article 13 : Modalités de règlement	9
Article 14 : Engagement sur le cout prévisionnel (phase étude) ..	10
Article 15 : Engagement sur le cout de réalisation des travaux ...	11
Article 16 : Régime des droits de propriété intellectuelle	12
Article 17 : Conditions de résiliation	12
Article 18 : Dérogations au CCAG-PI	12
Annexe 1 : Décomposition et répartition de la rémunération	13

Article 1 : Objet du Marché

Le marché régi par le présent document est un **marché de maîtrise d'œuvre** pour la réalisation de la prestation suivante : **maîtrise d'œuvre pour la construction de quatre logements avec salle commune.**

Ce marché est passé en procédure adaptée en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 27 et 77 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux, toutes tranches confondues, est de 536 000 € HT.

Article 2 : Décomposition du marché

Il n'est pas prévu de décomposition en lots et tranche.

Les éléments de la mission de maîtrise d'œuvre sont établis conformément à la loi n°85.704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et ses textes d'applications (décrets n°93-1268 du 29 novembre 1993 et arrêté du 21 décembre 1993).

Article 3 : Contenu du marché

- Etudes d'esquisse
- Etudes d'Avant-projet globales
- Etudes de projet (PRO)
- Examen de la conformité et visa des études d'exécution réalisées par les entreprises (VISA)
- Assistance aux contrats de travaux (ACT) comprenant les quantitatifs ainsi que la rédaction des pièces administratives du DCE (CCAP et RC)
- Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET)
- Ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier (OPC)
- Assistance au maître d'ouvrage à la réception et la période de parfait achèvement (AOR)

Article 4 : Identification du pouvoir adjudicateur

Commune d'Oriolles Horaires : Lundi et mardi de 09h00 à 12h30 et jeudi de 14h00 à 17h30

Mairie Le bourg

16480 Oriolles

Téléphone : 05 45 98 74 36

Mairie.oriolles@wanadoo.fr

Article 5 : Contractant(s)

Zone à compléter par le candidat

Signataire

Nom :

Prénom :

Qualité :

- Signant pour mon propre compte
- Signant pour le compte de la société
- Signant pour le compte de la personne publique prestataire

et

- Agissant en tant que prestataire unique
- Agissant en tant que membre du groupement défini ci-après
- Solidaire Conjoint

En cas de groupement conjoint, le mandataire est :

- Solidaire

Prestataire individuel ou mandataire du groupement

Raison sociale :

Adresse :

.....

.....

Code postal :

Bureau distributeur :

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Numéro SIRET :

Numéro au registre du commerce :

Ou au répertoire des métiers :

Code NAF :

En cas de groupement :

Cotraitant n°1

Raison sociale :

Adresse :

.....

.....

.....

Code postal :

Bureau distributeur :

Cotraitant n°2

Raison sociale :

Adresse :

.....

.....

.....

Code postal :

Bureau distributeur :

Téléphone :	Téléphone :
Fax :	Fax :
Courriel :	Courriel :
Numéro SIRET :	Numéro SIRET :
N° Reg. com. :	N° Reg. com. :
N° rép. Métiers :	N° rép. Métiers :
Code NAF/APE :	Code NAF/APE :
Cotraitant n°3		Cotraitant n°4	
Raison sociale :	Raison sociale :
Adresse :	Adresse :
Code postal :	Code postal :
Bureau distributeur :	Bureau distributeur :
Téléphone :	Téléphone :
Fax :	Fax :
Courriel :	Courriel :
Numéro SIRET :	Numéro SIRET :
N° Reg. com. :	N° Reg. com. :
N° rép. Métiers :	N° rép. Métiers :
Code NAF/APE :	Code NAF/APE :

Le titulaire, après avoir pris connaissance des documents constitutifs du marché, s'engage, sans réserve, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies par le marché.

De même, le titulaire s'engage (ou engage le groupement dont il est mandataire) sur la base de son offre (ou de l'offre du groupement), exprimée en euro à l'article 11 du présent document.

L'offre ainsi présentée le lie pour une durée de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Article 6 : Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G.

Article 7 : Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

L'opération, objet du présent marché, pourrait relever du niveau 3 au sens du code du travail (Loi n° 93.1418 du 31 Décembre 1993).

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs serait assurée par un prestataire désigné ultérieurement par le maître d'ouvrage et dont le nom sera également communiqué au maître d'œuvre.

Le cas échéant, le maître d'œuvre s'engage à répondre et à transmettre toutes les informations utiles à la bonne exécution des missions de coordination SPS. Il devrait tenir compte, à sa charge, de l'ensemble des remarques de ce dernier.

Article 8 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité croissante :

- Le présent document (valant acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières) et son annexe
- Le programme de l'opération
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux prestations intellectuelles objet du marché (CCAG-PI)
- La loi n° 85 - 704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et de ses décrets d'application
- Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par les maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,
- L'arrêté du 21 décembre 1993 et ses annexes,
- Le mémoire technique remis avec l'offre
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels avenants

Article 9: Délais d'exécution

La mission du maître d'œuvre démarre à la notification du présent marché et s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

9.1. Points de départ des délais

Les points de départ des délais sont les suivants :

- Pour le premier élément de mission : date de notification du marché (le mois d'août 2018 est neutralisé)
- Pour l'analyse des offres : date de remise des offres par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre
- Pour les projets de décompte des entrepreneurs : date de réception de ces derniers par le maître d'œuvre
- Pour le dossier des ouvrages exécutés (DOE) : date de réception du dernier DOE établi par les entreprises

9.2. Engagement du maître d'œuvre

Les délais d'exécution de chaque élément de mission sont fixés comme suit :

Eléments de mission	Durée
Etudes d'esquisse	2 semaines
Etudes d'avant- projet globales	6 semaines
Etudes de projet (dont quantitatifs et DCE)	5 semaines
Analyse des offres	2 semaines
Vérification du projet de décompte mensuel des entrepreneurs	7 jours
Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs	10 jours
Dossier des ouvrages exécutés	2 semaines

9.3. Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution des éléments susmentionnés, le maître d'œuvre subit sur ses créances une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard est fixée à 100 € HT, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, cette pénalité est due par le titulaire même si son montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Article 10 : Modalités particulières d'exécution

10.1. Présentation des documents d'étude

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Chaque document devra être remis en deux exemplaires papier et un exemplaire informatique (DXF et PDF).

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents remis dans le cadre de l'opération envisagée.

10.2. Etablissement des ordres de service par le maître d'œuvre

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Une copie de ces ordres de service devra être envoyée au Maître d'ouvrage dans les plus brefs délais.

Toutefois, un certain nombre d'ordres de service ne pourront être émis par le maître d'œuvre sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage :

- notification de la date de commencement des travaux
- modification du programme initial entraînant une modification du projet ou du montant des travaux
- interruption ou ajournement des travaux

Article 11: Montant du marché

Le marché est rémunéré par un prix global forfaitaire dont la décomposition par intervenants et par éléments de mission figure à l'annexe 1 du présent document.

Zone à compléter par le candidat

MONTANT

Montant hors TVA et taux de rémunération	€%
Montant TVA (taux de 20,00%)	€	
Montant TVA incluse	€	

Montant total TTC (en lettres)

.....
..... euros

Article 12 : Mode de détermination des prix

12.1. Forme du prix

Les prix du présent marché sont révisables selon les modalités décrites ci-après.

12.2. Mois d'établissement du prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du « mois zéro » (m0) soit le mois de juin 2018.

12.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'équipement et au Moniteur des travaux publics.

12.4. Modalités de révision des prix

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donné par la formule : **C = 0,15 + 0,85 Im/Io** dans laquelle Im et Io sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois 0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

Ce mois m est l'index du mois au cours duquel l'acompte où l'élément de mission est facturable.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Article 13 : Modalités de règlement

13.1. Avance

Aucune avance ne sera versée au maître d'œuvre

13.2. Echéancier

Le règlement des sommes dues au titre du présent marché interviendra selon l'échéancier suivant :

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Etudes d'esquisse	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes d'avant-projet global	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes de projet	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des contrats de travaux	50 % à la remise du DCE 50% à la remise du rapport d'analyse des offres
VISA	100% à la remise de l'état récapitulatif d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution
Direction de l'exécution des contrats de travaux	90% au fur et à mesure de l'avancement du chantier 10 % à la remise du dernier décompte général définitif des entreprises
Ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier (OPC)	90% au fur et à mesure de l'avancement du chantier 10% à la remise du dernier décompte général définitif des entreprises
Assistance aux opérations de réception	65 % au prorata des réceptions effectuées avec réserves 25 % à la levée des réserves et à la remise du dossier des ouvrages exécutés 10% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement

13.3. Conditions de paiement

Le paiement est effectué par virement administratif. Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture, selon les dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément à l'article 8 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes , en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule pour le calcul des intérêts moratoires est la suivante :

(Montant payé tardivement T.T.C. x nombre de jours de dépassement x taux) / 365

A ce montant est ajoutée une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

13.4. Compte(s) à créditer

Zone à compléter par le candidat

Contractants	Banque	Agence	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB

13.5. Cession ou nantissement des créances

Un certificat de cessibilité pourra être remis, sur demande, au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 127 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016).

La personne chargée de fournir des renseignements en la matière (conformément à l'article 130 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016) est le maire de la commune d'Oriolles

Article 14 : Engagement sur le cout prévisionnel (phase étude)

14.1. Coût prévisionnel

L'enveloppe financière prévisionnelle est l'estimation financière de l'opération faite par le maître d'ouvrage.

Le coût prévisionnel est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage, sur lequel s'engage le maître d'œuvre. Ce dernier est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé à l'article 12.2 du présent document.

Le maître d'œuvre veillera à ménager l'enveloppe financière prévisionnelle du maître d'ouvrage. En effet, lors des arbitrages faits conjointement par le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre (jusqu'à la fin des études d'avant-projet), des adaptations de certains éléments du programme devront être proposées afin de respecter l'enveloppe imposée.

En tout état de cause, si l'estimation du coût prévisionnel des travaux proposée par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations en phase avant-projet, est supérieure à l'enveloppe prévisionnelle indiquée à l'article 1 du présent document, le

maître de l'ouvrage peut refuser d'approver les prestations et demander au maître d'œuvre de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible.

Le coût définitif des travaux est entériné au plus tard à la fin de la phase AVP et deviendra le coût de référence définitif sur lequel s'engagera le maître d'œuvre.

Un avenant permettra de valider le coût prévisionnel de l'ouvrage et fixera le forfait définitif de rémunération.

14.2. Taux de Tolérance (phase étude)

Le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre au stade des études d'avant-projet est assorti d'un taux de tolérance de **2 %**.

14.3. Seuil de Tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré par le taux de tolérance défini ci-dessus.

14.4. Application de la tolérance

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Article 15 : Engagement sur le cout de réalisation des travaux

La comparaison entre le coût initialement prévu (cout résultant des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet) et le coût effectif global s'effectuera après exécution complète des travaux au vu des frais réels engagés (comprenant les marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage).

L'ensemble des travaux devra être réajusté au mois Mo (mois précédent la date limite de remise des offres) par application au coût réel définitif d'un coefficient de réajustement égal au rapport des index du marché de travaux pris au mois Mo. Son montant est arrondi à l'Euro supérieur.

Si ce coût final se situe dans les limites du seuil de tolérance fixé à **3%**, hors travaux liés aux fondations et au terrassement non repérables par une étude de sol préalable, il n'y aura pas de pénalité.

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par un taux de 20%.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Si en cours d'exécution du marché, le maître de l'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leurs

incidences financières sur l'estimation prévisionnelle des travaux et sur le forfait de rémunération doivent être chiffrées et un nouveau coût estimatif assorti d'une nouvelle rémunération du prestataire pourra être fixé par avenant.

Article 16 : Régime des droits de propriété intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie à l'article 25 du CCAG-PI.

Article 17 : Conditions de résiliation

17.1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Conformément à l'article 20 du CCAG PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques. Les éléments de missions définies à l'article 3 du présent document sont des parties techniques au sens de l'article 20 du CCAG PI.

17.2. Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre

Conformément à l'article 36 du CCAG PI, la résiliation du présent marché aux frais et risques du titulaire pourra être engagée dans les conditions définies au CCAG PI.

Article 18 : Dérogations au CCAG-PI

L'article 9.3 du présent document déroge aux articles 14.1 et 14.3 du CCAG-PI.

L'article 8 déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI.

Toutes les dispositions du CCAG de Prestations Intellectuelles non contredites par les stipulations du présent document demeurent applicables.

En un seul original

LE(S) TITULAIRE(S) :

A , le
(Cachets et signatures)

LE MAITRE DE L'OUVRAGE :

Monsieur le Maire de la commune d'Oriolles accepte la présente offre.

A , le
(Cachet et signature)

Annexe 1 : Décomposition et répartition de la rémunération**1- Décomposition par intervenants (en cas de groupement):**

Statut	Objet de la prestation	Part (%)	Montant HT
Mandataire€
Cotraitant 1€
Cotraitant 2€
Cotraitant 3€
Cotraitant 4€
Cotraitant 5€
TOTAL		100 %€

2- Décomposition par éléments de mission :

Eléments de mission	Mandataire Ou Prestataire Individuel (en € TTC)	Cotraitant n°1 (en € TTC)	Cotraitant n°2 (en € TTC)	Cotraitant n°3 (en € TTC)	Cotraitant n°4 (en € TTC)	TOTAL (en € TTC)
Etudes d'esquisse	€	€	€	€	€	€
Etudes d'Avant – Projet	€	€	€	€	€	€
Etudes de projet	€	€	€	€	€	€
VISA	€	€	€	€	€	€
Assistance pour la passation des contrats de travaux	€	€	€	€	€	€
Direction de l'exécution du contrat de travaux	€	€	€	€	€	€
Ordonnancement, coordination et le pilotage du chantier (OPC)	€	€	€	€	€	€
Assistance lors des opérations de réception	€	€	€	€	€	€
Total toutes tranches confondues	€	€	€	€	€	€